



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS de mouvements de terrain (PPR mvt)

**Département de l'Ardèche
Commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS**



Approbation

Règlement

Décembre 2012

Article 1 : Champ d'application

La révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (PPR mvt) a été prescrit par arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 .

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'études défini dans le PPR approuvé en date du 28 juillet 2008, délimité sur les différents fonds de carte.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent PPR sont :

- Glissements de terrain, fluage,
- Chutes de blocs,
- Coulées boueuses,
- Inondation et ruissellement pluvial.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Le territoire de la commune de Saint-Laurent-les-Bains est réparti en trois types de zones :

- **Les zones bleues** : le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- **Les zones violettes** : le risque est élevé, tant en raison de l'intensité prévisible des risques que de leur forte probabilité d'occurrence. Ces zones étant occupées par des habitations, elles sont soumises à une réglementation spécifique.
- **Les zones rouges** : le risque est élevé tant en raison de l'intensité prévisible des risques que de leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques.

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le PPR vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 3 parties :

- zonage réglementaire
- catalogue des règlements-types
- dispositions réglementaires par type de zone

PARTIE 1. ZONAGE REGLEMENTAIRE

Chaque zone est désignée par une lettre qui indique le règlement s'appliquant à celle-ci.

PARTIE 2. CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPE

Zones rouges	: REGLEMENTS X, Y et Z
Zones violettes	: REGLEMENT A, D
Zones bleues	: REGLEMENTS Bcb, B, C, E et F.

PARTIE 3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR TYPE DE ZONE

ZONES X

Zones rouges inconstructibles, soumise au risque de chutes de blocs

Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du P.P.R , de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

ARTICLE X.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans ces zones, en attente de travaux de protection efficace contre les chutes de blocs **sont interdits :**

- **toutes constructions nouvelles,**
- **le camping.**

ARTICLE X.2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Toutefois, y sont autorisés :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité. (augmentation de la surface habitable, ouverture supplémentaire en façade ou sur les toits...)
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.

Recommandation :

- protection des ouvertures amonts et en toitures, par des barres métalliques ou grilles (mailles inférieures à 10 cm de côté).

ZONES Y

Zones rouges inconstructibles, soumises au risque de glissements de terrain

Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

ARTICLE Y.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**.

ARTICLE Y.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article Y.1, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou utilisations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- Les abris légers, annexes de bâtiment d'habitation, ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.

Il est également recommandé d'assurer une évacuation correcte des eaux de surface et de veiller au maintien d'une couverture végétale fixant la couche superficielle du sol pour les secteurs soumis à glissements de terrain.

ZONES Z

Zones rouges inconstructibles, soumises au risque de coulées de boues et de crue torrentielle

Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du P.P.R , de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

ARTICLE Z.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

ARTICLE Z.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent ;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995). Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

ZONES A

Zones violettes inconstructibles, présentant une réglementation spécifique pour le bâti existant, soumises au risque de chutes de blocs

Ces zones sont soumises en l'état actuel à un risque fort de chutes de blocs. Les travaux de confortement et de protection réalisables étant jugés efficaces et économiquement acceptables, les extensions des constructions existantes peuvent être autorisées.

ARTICLE A.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

A. 1.1 Sont interdites toutes les nouvelles occupations et utilisations du sol, y compris les dépôts de matériaux (notamment produits dangereux).

A. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- d'aggraver les risques et leurs effets,
- d'accroître la vulnérabilité.

ARTICLE A.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

A. 2.1. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sous réserve de réalisation des prescriptions suivantes :

- Réalisation des purges et travaux de confortement en falaise tels qu'ils sont définis dans l' « étude de protection contre les chutes de blocs » (IMS-2001) ou tels qu'ils seront définis dans une étude similaire postérieure.
- L'efficacité des travaux de protection contre les chutes de blocs (purges, ancrages ...) devra être contrôlée et les entretiens indispensables devront être effectués au minimum tous les 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article A. 1 (interdictions), sont autorisés :

- A) L'**extension limitée** (30 % de la surface existante) des bâtiments existants.
- B) L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments existants.
- C) Le **changement d'usage** des bâtiments existants.

ZONES Bcb

Zones bleues constructibles sous conditions, situées en centre-bourg, soumises au risque de chutes de blocs

Cette zone n'est pas soumise à des chutes de blocs en l'état actuel, en effet, les constructions situées en amont servent de protection.

En cas de destruction ou de modification de géométrie des constructions situées à l'amont en zone de règlement X, les parcelles situées en B sont susceptibles d'être reclassées en zone X.

Cette zone ne fait donc l'objet d'aucune recommandation ou prescription particulière en l'état.

Toutefois, la constructibilité de la zone est possible **sous réserve du maintien des constructions situées à l'amont ayant un rôle de protection.**

ZONES B

Zones bleues constructibles sous conditions, soumises au risque de chutes de blocs

Tous les projets (nouveaux ou bâti existant) devront respecter les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'une étude de chutes de blocs, précisant les mesures nécessaires à la sécurité de la construction et de ses abords (accès, jardins, parking ...). Ces mesures peuvent être actives (purgés, clouages, butons, ...), passives (filets, merlons, ... à dimensionner) ou architecturales (hauteur de façade aveugle, ...)
- Réalisation des travaux prescrits par l'étude.

ZONES C

Zones bleues constructibles sous conditions, soumises au risque de glissements de terrain

ARTICLE C.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Tous les projets nouveaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet à la nature du sol et ses conditions d'insertion dans la pente.
- Respect et mise en œuvre des préconisations de l'étude géotechnique.
- Maîtrise des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. **Infiltration dans le sol des eaux usées, pluviales de drainage, strictement interdites.**
- Construction de piscines formellement interdite.

ARTICLE C.2 :

BATI EXISTANT

Mesures applicables aux biens existants :

- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement
- Entretien des ruisseaux et des système de drainage

ZONES D

Zones violettes inconstructibles présentant une réglementation spécifique pour le bâti existant, soumises au risque de coulées de boues et de crues torrentielle

ARTICLE D.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

ARTICLE D.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition** :

- qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux,
- que l'on n'aménage pas de pièce d'habitation en-dessous du terrain naturel,
- que l'on n'implante pas d'infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, compteur électrique ...) à moins de 1 mètre en-dessous du terrain naturel :

A) Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan de prévention des risques initial (28 juillet 2008), sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;

B) Les extensions mesurées de l'existant (ne dépassant pas 10% de la surface construite) dans la mesure où cela n'augmente pas le nombre de personnes exposées ;

C) Les abris annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ;

D) Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent ;

E) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Le torrent de Saint-Laurent sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'article. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions ...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Recommandation : Les ouvertures situées en-dessous de 1,50m du niveau du terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche ...)

ZONES E

Zones bleue constructible sous conditions soumises au risque de crue torrentielle

ARTICLE E.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

E. 1.1. Sont interdites tous stockages de produits dangereux, flottants ou polluants, sauf s'il est possible de mettre en place un système capable d'empêcher leur emport par le courant (ex, pour le bois : réalisation d'une barrière de type peigne d'au moins 1m de hauteur).

E.1.2. Le camping, sous toutes ses formes, est interdit.

ARTICLE E.2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

E.2.1 Les créations de surface habitable ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal d'un bâtiment, sous réserve qu'elles soient implantées au minimum à 1m au-dessus du terrain naturel.

E.2.2 Les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'administration.

E.2.3 Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol, ne seront soumis à aucune prescription de ce règlement, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en crée pas de nouveau.

Prescriptions :

L'entretien des digues d'intérêt collectif est à la charge du maître d'ouvrage (commune ou syndicat). L'entretien des berges, au droit des propriétés, est à la charge directe du riverain. Les arbres penchés et périssants devront être exploités impérativement.

Recommandations :

Les ouvertures situées en-dessous de 1m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche ...).

ZONES F

Zones bleues constructibles sous conditions soumises au risque d'inondation et de ruissellement urbain

PRESCRIPTIONS

Les **ouvertures en façade amont et latérale des bâtiments projetés** situées à moins de 0,40m au-dessus du terrain naturel sont interdites.

Les bâtiments devront être implantés de manière à **éviter de créer des points bas de rétention des eaux.**

Toute construction ou utilisation du sol ne doit aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration, ni les risques sur les propriétés voisines (ex : clôtures non transparentes vis-à-vis des écoulements).

RECOMMANDATIONS

Les ouvertures situées en-dessous de 1m par rapport au terrain naturel devront pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte étanche ...).